Quatre-vingt-unième année. — N° 249. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 21 Octobre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS compreud : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 13 octobre 1949 autorisant le juge de paix de Bernelle, commune mixte du Belezma, arrondissement de Batna, à tenir deux audiences supplémentaires à Corneille (p. 10590).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Royan (p. 10591).

Arrêtés portant nominations, mutations, réintégrations, mises en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite, promotion et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 10591).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 octobre 1949 modifiant le décret du 30 août 1949 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil en Tunisie (p. 10593).

Arrêtés portant dégagement des cadres et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10593).

Ministère de la défense nationale.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 10594).

Liste complémentaire d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (p. 10595).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 octobre 1949 portant transformation de collèges en lycées (p. 10595).

Décret du 5 octobre 1949 portant fusion de collèges (p. 10595).

Arrêté du 20 septembre 1949 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de photographe sur le plan national (p. 10595).

Arrêté du 12 octobre 1949 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de pneumo-phtisiologie (p. 10596).

Arrêté du 13 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales d'électroradiologie (p. 10596).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres) (p. 10596).

Arrêté portant inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (p. 10598).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 4 octobre 1949 portant concession à la chambre de commerce de Quimper de l'établissement et de l'exploitation d'engins de pesage au port de Guilvinec (p. 10591).

Arrêté du 4 octobre 1949 approuvant le compte administratif du port autonome du Havre pour l'exercice 1948 (p. 10591).

Arrêté du 12 octobre 1949 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux cours et aux jurys d'examens et de concours organisés par les services de l'aviation civile et commerciale (p. 10591).

Arrêté du 13 octobre 1949 portant création d'un brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré (p. 10593).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 14 octobre 1949 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10599).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 octobre 1949 fixant le taux de majoration en cas d'ajournement du service de l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 10599).

Arrêté du 5 octobre 1949 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 10599).

Arrêtés du 17 octobre 1949 portant approbation des statuts, fusion et scission de sociétés mutualistes (p. 10599).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 10599).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement adjoint près la commission nationale des dommages de guerre (p. 10599).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunion de commission (p. 10599).

Conseil de la République. — Réunion de commission du jeudi 20 octobre 1949 (p. 10600).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Uruguay (rectificatif) (p. 10600).

Avis aux importateurs de marchandises brésiliennes (p. 10600).

Avis aux importateurs d'endives en provenance de Belgique (p. 10601).

Avis aux importateurs de boyaux en provenance de Turquie (p. 10601).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers les Pays-Bas (p. 10601).

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vin déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1948-1949 (rectificatif) (p. 10601).

Avis de tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 10601).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Valence (p. 10600).

Avis relatif à la publication du programme du certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de photographe sur le plan national (p. 10600).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision A. 145, du 19 octobre 1949, de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers, relative à la vente sans titre de répartition des tôles minces (p. 10600).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Uruguay (rectificatif) (p. 10600).

Avis aux importateurs de marchandises brésiliennes (p. 10600).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de marchandises brésiliennes (p. 10600).

Avis aux importateurs d'endives en provenance de Belgique (p. 10601).

Avis aux importateurs de boyaux en provenance de Turquie (p. 10601).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers les Pays-Bas (p. 10601).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10602).

Annonces (p. 10603).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 93 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 octobre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5883).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 28 et 29 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Coffret d'éclairage type XD 223-61-1, construit par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le moteur MENDX 21 d- 6 CV, 2870 t/m spécial, construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur MEFDX 21 d-1,5 CV 2.870 t/m spécial, construit par la société Le Matériel électrique SW, 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la sonnerie à coups type SC, construite par la société anonyme Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 191 avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du marteau et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les moteurs MENRX 28 b spécial et MENEX 28 b spécial 6,8/0,9 CV, 2.900/1.450 t/m construits par le Matériel électrique S W, 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur MENDX 28 b spécial 7,5 CV à 3.000 t/m, construit par la société Le Matériel électrique SW, 220, route d'Heyrieux, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la bride intermédiaire type GEC, construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces brides que si elles font, avec la boîte à bornes du moteur qu'elles équipent, un joint d'au moins 25 mm de largeur; leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la boîte à câbles type XD 222-81-1, construite par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces boîtes que si elles sont munies d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur, et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la boîte à câbles type XD 222-81-2, construite par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces boîtes que si elles sont munies d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec leur carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 14 octobre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur type NWG 27,4/13,6 M rotor à double cage, construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un des types agréés suivants: S. U. M. E. 1221 A, M. G. RUAU CA 13 — CD 43 et CS 33. Ces entrées devront faire, avec le carter du moteur, un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Autorisation pour le juge de paix de Bernelle, commune mixte du Belezma, arrondissement de Batna, de tenir deux audiences supplémentaires à Corneille.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX;

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la loi du 29 juillet 1905;

Vu la loi du 29 juillet 1949 (art. 8), prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions de l'article 10 du décret-loi du 1er septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux des indemnités attribuées par les communes aux juges de paix pour tenue d'audiences foraines;

Vu les délibérations par lesquelles la commission municipale de la commune mixte du Belezma a émis le vœu que le juge de paix de Bernelle soit autorisé à tenir, chaque mois, deux audiences supplémentaires à Corneille;
Vu les délibérations de ladite commission relatives aux indemnités fixées par l'arrêté précité du 12 mai 1947;
Vu l'avis favorable du préfet de Constantine,

Arrête:

Article unique. — Le juge de paix du canton judiciaire de Bernelle est autorisé à tenir chaque mois deux audiences supplémentaires à Corneille, commune mixte du Belezma, canton judiciaire de Bernelle, arrondissement de Batna.

Fait à Paris, le 13 octobre 1949.

ROBERT LECOURT.

Nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Royan.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre;
Vu le décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu l'arrêté du 9 août 1947 et les arrêtés subséquents nommant les secrétaires des commissions de reconstitution des actes de l'état civil,

Arrête:

Article unique. — M. Laplace (Jean-Marie), ancien clerc de notaire, est nommé secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Royan, en remplacement de M. Brissard, démissionnaire.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES FLAUD.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 octobre 1949:

Est désigné, en qualité de médecin:

Du sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. le docteur Chasles (Pierre).

Sont désignés, en qualité d'aumônier:

De la maison d'arrêt de Gap: M. l'abbé Flandin (Jean) en remplacement de M. l'abbé Jousselme, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Cambrai: M. l'abbé Bouet (Pierre), en remplacement de M. l'abbé Lefebvre, démissionnaire.

Du fort de l'île d'Yeu: M. l'abbé Bailly (André), en remplacement de M. l'abbé Pontetouli, démissionnaire.

Par arrêté du 15 octobre 1949:

Est nommé, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bonelli (Marcel), surveillant 5e (classe) à la maison d'arrêt de Montpellier, actuellement à la disposition du commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis:

M. Tourain (Lucien), surveillant-chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Largeot (Raymond), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Hansser (Camille), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Roi (Georges), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. Bouthier (Marcel), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Aux prisons de Fresnes: M. Hermann (Jean), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Girardot (Robert), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Troyes: M. Gathier (Marcel), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Poissy.

Est réintégrée en qualité de surveillante (6e classe):

Aux prisons de Fresnes: Mme Solon (Eliane), placée dans la position de disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 20 septembre 1946.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

M. Lascols (Raoul), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Nîmes (à compter du 1er octobre 1949).

M. Feldis (Charles), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Est acceptée, à compter du 21 septembre 1949, la démission de:

M. Devantay (Gaston), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 15 octobre 1949:

Est nommé, par nécessité de service, en qualité de commis (2e classe):

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Glastre (Félix), commis (2e classe) aux prisons de Marseille.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant (1re classe):

Aux prisons de Fresnes: M. Paris (Charles), commis de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux.

Est réintégré en qualité de surveillant stagiaire:

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Faggianelli (Paul), ex-surveillant stagiaire, demeurant à Ala (Corse).

Est nommé, sur sa demande, en la même qualité:

A la maison centrale de Haguenau: M. Carlier (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Metz.

Sont placées, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

Mme Pocreaux (Amélie), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes (à compter du 22 septembre 1949).

Mme Fournel (Elisa), surveillante (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (à compter du 5 octobre 1949).

Par arrêté du 15 octobre 1949:

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 octobre 1949:

M. Vaissiere (Gaston), directeur (3e classe) du centre pénitentiaire du Vigeant, en vertu des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948.

Est nommé, par nécessité de service, directeur (4e classe):

Du centre pénitentiaire du Vigeant: M. Girardot (Marcel), directeur (4e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers.

Est nommé, par nécessité de service, directeur (3e classe):

De la prison Ney, près Toul: M. Letexier (Maxime), directeur (3e classe) du centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Est promu greffier comptable (3e classe):

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Blayrat (Jean), commis (1re classe) au centre pénitentiaire du Vigeant.

Par arrêté du 15 octobre 1949, l'arrêté n° 191 du 3 février 1947, admettant à faire valoir ses droits à la retraite M. Peraldi (Marc-Aurèle), commis principal des services pénitentiaires coloniaux, est rapporté.

Par arrêté du 15 octobre 1949, l'arrêté du 25 juin 1948 admettant à faire valoir ses droits à la retraite M. Martineau (Georges), surveillant principal des services pénitentiaires coloniaux, est rapporté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concession à la chambre de commerce de Quimper de l'établissement et de l'exploitation d'engins de pesage au port de Guilvinec.

Par arrêté du 4 octobre 1949, la chambre de commerce de Quimper a été autorisée à établir et à administrer au port de Guilvinec des engins de pesage aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé.

Les intéressés pourront consulter ce cahier des charges aux bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue Théodore-Le Hars, à Quimper.

Approbation du compte administratif du port autonome du Havre pour l'exercice 1948.

Par arrêté du 4 octobre 1949, le compte administratif du port autonome du Havre, pour l'exercice 1948, est arrêté aux chiffres suivants:

Budget ordinaire. — Recettes: 1.252.879.155 francs; dépenses: 1.438.565.556 F.

Budget extraordinaire. — Recettes: 4 milliards 571.496.208 F; dépenses: 4.338.224.528 F.

Aérodrome. — Recettes: 351.338 F; dépenses: 1.013.124 F.

Fonds de réserve. — Recettes: 604.689.026 F; dépenses: 186.378.187 F.

Total. — Recettes: 6.429.115.827 F; dépenses: 5.961.211.395 F.

Application du décret n° 48-1379 du 10 décembre 1948 aux cours et aux jurys d'examens et de concours organisés par les services de l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre Ier et du titre III du décret susvisé n° 48-1879 du 10 décembre 1948, les différents cycles d'enseignement et les jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre des services de l'aviation civile et commerciale sont classés dans les groupes prévus à ce décret ainsi qu'il suit:

Dispositions du titre Ier.

Professeurs et chefs de travaux pratiques chargés d'un cycle d'enseignement s'adressant aux ingénieurs de la navigation aérienne; groupe I.

Professeurs et chefs de travaux pratiques chargés de cycles d'enseignement s'adressant aux ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne et aux ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes: groupe II.

Professeurs des cycles d'enseignement s'adressant aux élèves navigateurs aériens et radio-navigants, aux contrôleurs de la navigation aérienne et contrôleurs des télécommunications aériennes: groupe III.

Professeurs des cycles d'enseignement s'adressant aux agents de la navigation aérienne: groupe V.

Dispositions du titre III.

Concours d'accès à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne: groupe I.

Concours d'accès aux emplois d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne et d'ingénieur des travaux des télécommunications aériennes: groupe II.

Concours d'accès aux emplois de contrôleur de la navigation aérienne et de contrôleur des télécommunications aériennes: groupe III.

Jury d'examen délivrant le brevet supérieur de navigateur aérien et le brevet de pilote de transport public: groupe III.

Jury d'examen des élèves navigateurs aériens et radio-navigants: groupe III.

Jury d'examen délivrant le brevet élémentaire de navigateur aérien, le brevet de mécanicien navigant de transport public, la licence d'opérateur radio-électricien navigant et le brevet de pilote moniteur de tourisme groupe IV.

Jury de concours d'accès au grade d'adjoint administratif: groupe IV.

Jury de concours d'accès au grade de commis administratif et d'agent de la navigation aérienne: groupe V.

Les indemnités allouées au personnel enseignant visé au présent article, en application des dispositions du titre Ier du décret susvisé, seront fixées pour chaque groupe et à l'exception du groupe V, dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et sans que la dépense unitaire moyenne puisse provisoirement excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux moyen égal aux pourcentages ci-après de ce taux maximum:

Pour le cycle d'enseignement classé en groupe I: 85 p. 100 du taux maximum.

Pour les cycles d'enseignement classés en groupe II: 75 p. 100 du taux maximum.

Pour les cycles d'enseignement classés en groupe III: 70 p. 100 du taux maximum.

Art. 2. — La majoration de 25 p. 100 prévue à l'article 3 du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains professeurs du cycle d'enseignement classé en groupe I lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur;

N'avoir jamais été professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

Dans le cas de remaniement, la majoration de 25 p. 100 résultant des dispositions ci-dessus ne pourra être admise que pour un nombre limité de cours pour une même année scolaire et sur décision spéciale du ministre dont relève l'école, prise sur la proposition du directeur de l'école.

Pour tenir compte des nécessités imposées aux professeurs par la mise en place récente du cycle d'enseignement des ingénieurs de la navigation aérienne, le nombre maximum des cours visés au premier alinéa pourra atteindre exceptionnellement les pourcentages suivants:

Pour les deux premières années de fonctionnement de ce cycle d'enseignement, 75 p. 100 du nombre total des cours professés au cours d'une même année scolaire.

Pour les deux années suivantes, 50 p. 100 du nombre total des cours professés au cours d'une même année scolaire.

Pour les années suivantes, à partir de la cinquième année de fonctionnement, 10 p. 100 du nombre total des cours professés au cours d'une même année scolaire.

Art. 3. — En raison de l'effort spécial d'adaptation qu'exige l'enseignement des langues vivantes, les maîtres chargés d'enseigner cette discipline dans le cadre du cycle d'enseignement des ingénieurs de la navigation aérienne pourront recevoir, par application de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948, une rémunération calculée sur la base des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement majorée de 25 p. 100.

En tout état de cause, un maître de langues vivantes au moins devra être rémunéré sur la base des taux d'heures supplémentaires non majorés.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 6, dernier alinéa, du décret susvisé, et à titre exceptionnel, le plafond de quarante fois le montant de l'indemnité de base pourra être doublé pour quatre professeurs au maximum, dans le cas, notamment, où ceux-ci donnent leur enseignement à différents groupes d'élèves.

Art. 5. — Les membres du corps enseignant dirigeant des visites d'usines, de chantiers ou d'installations similaires sont rémunérés sur la base du barème prévu à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et applicable aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, chaque demi-journée étant comptée pour une séance de deux heures de travaux pratiques.

Art. 6. — La correction des projets ou des journaux de visites et de voyages demandés aux élèves suivant les cycles d'enseignement classés en groupe, ouvrira droit, dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, du décret du 10 décembre 1948, à une indemnité unitaire par projet ou par journal fixée dans la limite des maxima suivants:

50 p. 100 du montant d'une vacation d'oral pour chacun des cinquante premiers projets ou journaux;

37,5 p. 100 du montant d'une vacation d'oral pour chacun des mémoires compris entre le cinquante et unième et le soixante-dixième;

25 p. 100 du montant d'une vacation d'oral pour chaque mémoire à partir du soixante et onzième.

Pour tenir compte des différences d'importance des mémoires ou journaux présentés par les élèves, les crédits nécessaires pour assurer cette dépense seront calculés sur la base d'un taux moyen par mémoire égal à 37,5 p. 100 du montant d'une vacation d'oral.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé du 10 décembre 1948, les épreuves écrites des jurys de concours ou des jurys d'examens prévus à l'article 1er du présent arrêté sont réparties comme suit:

	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Jury du concours d'accès à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne.	Mathématiques. Analyse.	Physique. Electricité. Composition française. Rédaction d'un rapport.	Croquis à main levée. Calcul numérique.
Concours d'accès à l'emploi d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.	Mathématiques. Physique.	Composition française. Rédaction d'un rapport.	Croquis à main levée. Dessin au trait tiré du croquis. Calcul numérique. Composition d'anglais.
Concours d'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux des télécommunications aériennes.	Mathématiques. Electricité.	Physique. Composition française. Rédaction d'un rapport.	Croquis à main levée. Dessin au trait tiré du croquis. Calcul numérique.
Examens s'adressant aux élèves navigateurs aériens.....	Mathématiques.	Français.	Anglais.
Examen s'adressant aux radios navigants.....	Mathématiques.	Français. Electricité.	Anglais.
Concours pour l'accès au grade de contrôleur de la navigation aérienne.	Mathématiques.	Français. Aérodynamiques. Physique.	Anglais Croquis. Dessin.
Concours pour l'accès au grade de contrôleur des télécommunications aériennes.	Mathématiques.	Français. Physique. Electricité.	Croquis. Dessin. Technologie.
Concours d'accès à l'emploi d'agent de la navigation aérienne:			
Série A.....	Météorologie.	Français. Mathématiques.	Dessin.
Série B.....	Français.	Mathématiques.	Dessin.
Série C.....			
Série D.....	Electricité et radio.	Mathématiques. Français.	Dessins.

Art. 8. — Les indemnités suivantes sont, à titre exceptionnel et en vertu de la dérogation prévue à l'article 13 (§ 9) du décret susvisé, accordées aux correcteurs des épreuves écrites pour la préparation de certains sujets destinés aux candidats du jury de concours classé en groupe 1:

Mathématiques: 20 copies.
Analyse: 20 copies.
Physique: 20 copies.
Electricité: 20 copies.
Calcul numérique: 20 copies.
Dessin: 20 copies.

Art. 9. — En application des dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant aux services de l'aviation civile et commerciale ne reçoivent aucune indemnité spéciale au titre des épreuves orales des jurys de concours et d'examens autres que celui classé en groupe 1.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1948.

Fait à Paris, le 12 octobre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Création d'un brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930;

Vu l'arrêté du 10 avril 1937 fixant les conditions d'usage des parachutes;

Vu l'arrêté du 28 mars 1936 créant le brevet et la licence de parachutiste, modifié par l'arrêté du 8 mai 1939,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 28 mars 1936 créant le brevet et la licence de parachutiste, modifié par l'arrêté du 8 mai 1939, est abrogé.

Il est créé un brevet de parachutiste à deux degrés et une licence de parachutiste du second degré.

Art. 2. — Pour obtenir le brevet de parachutiste du premier degré, il faut:

Etre âgé de dix-huit ans au moins;

Avoir satisfait à un examen médical initial dans des conditions fixées par instruction ministérielle;

Avoir subi avec succès un examen technique, des épreuves d'aptitude physique et des épreuves aériennes définies par instruction ministérielle;

Pour les mineurs, avoir l'autorisation des parents ou tuteurs.

Art. 3. — Le brevet de parachutiste du premier degré est exigé de toute personne qui, hors le cas d'abandon d'un appareil en péril, désire effectuer des descentes en parachute en utilisant uniquement le dispositif d'ouverture automatique, à l'exclusion de toute descente effectuée à titre d'essai, de réception, de démonstration ou d'exhibition. Le certificat médical d'aptitude, valable un an, doit être renouvelé chaque année.

Art. 4. — Pour obtenir le brevet et la licence de parachutiste du second degré, il faut:

Etre titulaire du brevet de parachutiste du premier degré.

Avoir satisfait à un examen médical d'aptitude du personnel navigant de l'aviation civile passé obligatoirement dans un centre médicale de l'aviation civile:

Avoir subi avec succès des épreuves aériennes définies par instruction ministérielle;

Pour les mineurs, avoir l'autorisation des parents ou tuteurs.

Art. 5. — Le brevet et la licence de parachutiste du second degré sont exigés de toute personne qui, hors le cas d'abandon d'un appareil en péril, désire effectuer des descentes en parachute à titre de démonstration ou d'exhibition en utilisant à son gré le dispositif d'ouverture automatique ou commandée, à l'exclusion de toute descente effectuée à titre d'essai ou de réception.

Art. 6. — La licence de parachutiste du second degré délivrée aux candidats qui ont satisfait aux conditions fixées à l'article 4 est valable un an; elle ne peut être validée pour une nouvelle période d'un an que si le titulaire remplit les conditions suivantes:

Etre reconnu apte à la suite d'un examen médical passé dans des conditions fixées par instruction ministérielle;

Justifier de l'accomplissement au cours de l'année de validité de la licence d'un minimum de quatre descentes effectuées en utilisant uniquement le dispositif d'ouverture commandée;

Avoir sollicité le renouvellement de la licence au plus tard le jour de l'expiration de sa validité;

Dans le cas où l'intéressé ne remplirait pas les conditions fixées par le présent article, il devra, pour obtenir le renouvellement de sa licence, effectuer deux descentes de contrôle en utilisant le dispositif d'ouverture automatique avant les quatre descentes demandées pour le renouvellement de la licence.

Art. 7. — Le brevet de parachutiste du premier degré pourra être délivré aux candidats qui justifieront de l'accomplissement, avant la date de parution du présent arrêté, de quinze descentes en parachute au minimum et qui seront reconnus médicalement aptes.

Le brevet du second degré et la licence pourront être délivrés aux candidats qui justifieront, dans les mêmes conditions de l'accomplissement de trente descentes au minimum, dont quinze en ayant utilisé le dispositif d'ouverture commandée, et qui, de plus, satisferont aux conditions de renouvellement de la licence prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le brevet de parachutiste du premier degré ou celui du second degré et la licence pourront être délivrés par équivalence aux titulaires des brevets et des licences créés par l'arrêté du 28 mars 1936, modifié par l'arrêté du 8 mai 1939, après avis d'une commission composée de:

Un représentant du service de l'aviation légère et sportive, président;

Un représentant de l'Aéro-Club de France;

Un représentant du syndicat du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Un représentant de la Fédération nationale aéronautique.

Art. 9. — Les parachutistes brevetés militaires pourront obtenir par équivalence:

Le brevet du premier degré, s'ils justifient avoir accompli au moins quinze descentes en parachute et sont reconnus médicalement aptes.

Le brevet du second degré et la licence, s'ils justifient avoir accompli au moins trente descentes en parachute, dont quinze en ayant utilisé le dispositif d'ouverture commandée et s'ils satisfont aux conditions de renouvellement de la licence prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les intéressés devront fournir les copies certifiées conformes de leurs brevets militaires et de leurs carnets de sauts.

Art. 10. — Les brevets du premier et du second degré, ainsi que la licence de parachutiste du second degré sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation légère et sportive qui délègue ses pouvoirs à l'Aéro-Club de France habilité à cet effet par le présent arrêté. La composition du jury pour le contrôle des épreuves est fixée par instruction ministérielle.

Art. 11. — Les organismes, associations groupements ou entreprises qui se consacrent à la préparation aux brevets et aux licences de parachutiste devront être agréés par le ministre chargé de l'aviation légère et sportive dans des conditions fixées par instruction ministérielle.

Art. 12. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à la date de parution du présent arrêté.

Art. 13. — Le chef de l'aviation légère et sportive est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 5 octobre 1949 modifiant le décret du 30 août 1949 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil en Tunisie.

Par décret en date du 5 octobre 1949, l'article 1er du décret du 30 août 1949 portant reclassement d'agents du corps du contrôle civil en Tunisie est modifié comme suit:

. . . . . .

Contrôleurs civils adjoints de 3e classe

1er échelon.
(Indice 300.)

A compter de cette même date, M. de Com-

« M. Beffeyte (Henri), contrôleur civil adjoint de 3e classe 1er échelon à Sfax, avec ancienneté du 28 janvier 1944.

« M. Bodard (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe 1er échelon à Kairouan, avec ancienneté du 1er mai 1944.

« M. Laurent (Henri), contrôleur civil adjoint de 3e classe 1er échelon à Grombalia, avec ancienneté du 1er octobre 1944.

« M. Roux (Francis), contrôleur civil adjoint de 3e classe 1er échelon à Souk-el-Arba, avec ancienneté du 23 décembre 1944.

« M. Morel (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe 1er échelon à Gafsa, avec ancienneté du 15 novembre 1945. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 12 juillet 1949, est dégagé sur sa demande du cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères à compter du 1er juillet 1949, M. de Commines de Marsilly (Philippe), administrateur de 1re classe.

A compter de cette même date, M. de Commines de Marsilly (Philippe) est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 31 juillet 1949:

Sont dégagés du cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères les agents en disponibilité dont les noms suivent:

M. Mroczkowski dit Ostroga (Georges), administrateur de 3e classe.

M. Veujoz (Pierre), administrateur de 3e classe.

M. de Juge-Montespieu (Louis), administrateur de 3e classe.

Est dégagé du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères, M. Camaly (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient en disponibilité.

Sont dégagés du cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères les agents en disponibilité dont les noms suivent :

M. Verrons (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire.

M. Bournique (Melchior), secrétaire d'administration de 2e classe.

M. Martinetti (François), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. de Francqueville (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe.

Mme Graby (Suzanne), secrétaire d'administration de 2e classe.

Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du 31 juillet 1949, sont dégagés sur leur demande du cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères à compter du 1er août 1949 :

M. Priaulet (Marcel), administrateur de 3e classe.

M. Robin (Jacques), administrateur adjoint.

Par arrêté du 31 juillet 1949 :

Sont dégagés du cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères à compter du 1er août 1949 :

M. de La Taille (René), administrateur adjoint.

M. Andreani (Achille), administrateur adjoint.

M. Bertin (Michel), administrateur de 3e classe.

M. Fabre (Robert-Victor), administrateur de 3e classe.

M. Lazard (Claude), administrateur de 3e classe.

M. Mézières (Jean), administrateur de 3e classe.

M. Vanura (Emile), administrateur de 3e classe.

M. Billecocq (Henri), administrateur de 1re classe.

M. Berard (Albert), administrateur de classe exceptionnelle.

Sont dégagés du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères à compter du 1er août 1949 :

M. Laumailler (Alexandre), secrétaire d'Orient.

M. Tellier (Jacques), assistant d'Orient.

M. Dubosc (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient.

M. Germain (Robert), secrétaire d'Extrême-Orient.

M. Vernazza (Emile), deuxième conseiller d'Orient.

Sont dégagés du cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères à compter du 1er août 1949 :

M. Benoit (Louis), secrétaire d'administration de 2e classe.

M. Costagliola, secrétaire d'administration de 2e classe.

M. Lapierre (René), secrétaire d'administration de 2e classe.

M. Lecointe (Paul), secrétaire d'administration de 2e classe.

M. Levanti (François), secrétaire d'administration de 2e classe.

M. Agel (Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Baron (Albert), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Orlandi (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Rieu (Georges), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Brun (Guy), secrétaire d'administration principal.

M. de Nogaret (Robert), secrétaire d'administration principal.

M. Paturau (Hector), secrétaire d'administration principal.

M. Saintes (Pierre), secrétaire d'administration principal.

Est dégagé du cadre des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères à compter du 1er août 1949 :

M. Obré (Maurice), agent supérieur de 2e classe.

Par arrêté du 1er août 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1949 :

M. Bérard (Albert), administrateur de classe exceptionnelle.

M. Billecocq (Henri), administateur de 1re classe.

M. Vernazza (Emile), 2e conseiller d'Orient.

M. Mézières (Jean), administrateur de 3e classe.

M. Vanura (Emile), administrateur de 3e classe.

M. Laumailler (Alexandre), secrétaire d'Orient.

M. Dubosc (Jean), secrétaire d'Extrême-Orient.

M. Germain (Robert), secrétaire d'Extrême-Orient.

M. Andreani (Achille), administrateur adjoint.

Par arrêté du 1er août 1949, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1949, M. Obré (Maurice), agent supérieur de 2e classe.

Par arrêté du 1er août 1949, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er août 1949 :

M. de Nogaret (Robert), secrétaire d'administration principal.

M. Saintes (Pierre), secrétaire d'administration principal.

M. Baron (Albert), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Orlandi (Robert), secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Lapierre (René), secrétaire d'administration de 2e classe.

Par arrêté du 9 septembre 1949 :

Est dégagé du cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères : M. Fuchs (Paul-Charles-Mathieu), secrétaire adjoint d'Extrême-Orient, en disponibilité.

Est dégagé du cadre des secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères : M. Huguenin (Pierre-Antoine-André-Gabriel), secrétaire d'administration de 2e classe.

Ces décisions prendront effet du 1er septembre 1949.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1949 :

Page 10219, 2e colonne, après : « Colin (Raymond), médecin commandant », ajouter : « Levy (Georges-Isaac), médecin commandant », au lieu de : « Maotti (Samuel-Emile), capitaine d'administration », lire : « Moatti ».

Page 10220, 1re colonne, au lieu de : « Babry (René-Antoine), médecin capitaine », lire : « Labry » ; au lieu de : « Guilleminet (Maurice-Emile), médecin commandant », lire : « Guilleminet » ; 2e colonne, au lieu de : « Cauvière (Raymond-Paul-Claudius), médecin capitaine », lire : « Cauvière (Paul-Clovis-Marius) » ; au lieu de : « Manseaux (Gabriel-André), médecin commandant », lire : « Manceaux » ; 3e colonne, au lieu de : « Viellon (Albert-Hippolyte), médecin capitaine », lire : « Veillon ».

Page 10221, 1re colonne, au lieu de : « Schaick (Maurice-Henri-Alfred), médecin capitaine », lire : « Schalck » ; au lieu de : « Davide (Ludovic-Constant), pharmacien capitaine », lire : « David » ; 2e colonne, au lieu de : « Chance (Marcel-René), pharmacien capitaine », lire : « Chance (Marcel-Michel-René) » ; 3e colonne, au lieu de : « Gargin (André-Paul-Joseph), lieutenant d'administration », lire : « Garcin » ; au lieu de : « Abdie (Marcel-Jean-Joseph), capitaine d'administration », lire : « Abadie ».

Page 10222, 1re colonne, au lieu de : « Raband (Paul-Henri), ingénieur de 1re classe », lire : « Rabant » ; 2e colonne, après « Dantrelle (André), médecin lieutenant », rayer : « Levy (Georges-Isaac), médecin commandant ».

Page 10223, 1re colonne, au lieu de : « Michel (Ismaïn-Michel), chef de bataillon », lire : « Michel (Ismain-Emile) » ; 3e colonne, au lieu de : « D'Yturbide (Louis-Marie-André), colonel », lire : « D'Ythurbide » ; au lieu de : « Gremaud (Frédéric-Marie-Pierre), capitaine », lire : « Gremaud (Frédéric-Marie-Paul) » ; au lieu de : « La Gloubaye de Nantois (Guillaume-Arthur), capitaine », lire : « La Goublaye de Nantois ».

Page 10224, 1re colonne, au lieu de : « Fontanieu (André-Léon), lieutenant-colonel d'administration », lire : « Fontanieu (André-Léo) ; 2e colonne, au lieu de : « Breuil (François-Xavier), ingénieur en chef des travaux d'armement », lire : « Breuil » ; au lieu de : « Fiajoliet (Paul-Henri-Joseph), ingénieur principal des travaux d'armement », lire : « Flajoliet ».

Page 10225, 1re colonne, au lieu de : « Dettweiler (Henri-Théophile), chef de bataillon », lire : « Dettweiler » ; au lieu de : « Perseval (René-Alfred-Désiré), chef de bataillon », lire : « Perseval (Rémi-Alfred-Désiré) » ; 2 colonne, au lieu de : « Berbineau (Jean-Marie-André-Frédéric), lieutenant-colonel », lire : « Berbinau » ; au lieu de : « Farcy (Maurice-Alfred-Léon), chef d'escadron », lire : « Farcy (Maurice-Alfred-Raymond) » ; au lieu de « Dussault (Armand-Marie-Joseph), commandant », lire : « Dussault ».

Page 10226, 1re colonne, au lieu de : « Megi (Félix), lieutenant », lire : « Megy » ; au lieu de : « Beauprin (Pierre-Paul-Edouard), capitaine », lire. « Beauperin » ; au lieu de : « Hertmann (Marcel), lieutenant », lire : « Hartmann » ; 2e colonne, au lieu de : « Baciocchi (Jean-Baptiste-Napoléon) », lire : « Baciocchi (Jean-Baptiste-Napoléon), capitaine » ; 3e colonne, au lieu de : « Ville (Georges-Louis-Paul) », lire : « Ville (Georges-Louis-Paul), capitaine ».

Page 10227, 2e colonne, au lieu de : « Letrat (Raymond), capitaine », lire : « Leyrat » ; au lieu de : « Bichini (Pierre-Joseph), lieutenant », lire : « Pichini » ; 3e colonne, au lieu de : « Dubu (Victor-Henri-Constant), lieutenant », lire. « Dubu (Victor-Henri-Constant), chef de bataillon ».

Page 10228, 1re colonne, au lieu de : « Garet (Jean-Marie-André), sous-lieutenant », lire : « Garet (Albert-Gaston), lieutenant » ; 3e colonne, au lieu de : « Gidard (Joseph-Ernest), capitaine », lire : « Gitard ».

Page 10229, 1re colonne, au lieu de : « Kemlin (Gérard-Marie-Joseph), lieutenant », lire : « Kemlin (Gérard-Marie-Joseph), capitaine » ; 2e colonne, au lieu de : « Van den Brock d'Ornenan (Edouard-Gustave), capitaine », lire : « Van den Brock d'Obrenan » ; 3e colonne, entre : « Bocquet (Jean-Jules), capitaine, 1re région » et « Frucquet (Jean-Noël), capitaine, 2e région », lire : « Hingue (Gustave-Félicien-Louis), lieutenant, 7e région » ; au lieu de : « Carrigou-Larrialle (Alexandre-Edmond-Joseph), capitaine », lire : « Carrigou-Larriale ».

Page 10230, 1re colonne, au lieu de: « Schevren (Bernard-Marie), capitaine », lire: « Scheurer »; 3e colonne, au lieu de: « Delzangies (Bernard-Pierre-René), capitaine », lire: « Delzangies »; au lieu de: « Saleme (René), lieutenant », lire: « Daleme ».

Page 10231, 1re colonne, au lieu de: « Besseau (Marc-Marie-Achille), capitaine », lire: « Pesseau »; au lieu de: « Dessoly (Hippolyte-Pierre-Gaspard), capitaine », lire: « Dessoly (Hippolyte-Philippe-Gaspard); au lieu de: « Ginon (Maurice-Adolphe-Jacques), capitaine », lire: « Gilon »; au lieu de: « Eyere (Jacques-André), lieutenant », lire: « Eyerre »; au lieu de: « Stempowski (Richepin-Jean-Loup), chef d'escadron », lire: « Stempowski-Richepin (Jean-Loup) »; 2e colonne, au lieu de: « Demogue (René-Camille) », lire: « Demogue (René-Camille), capitaine »; au lieu de: « Garzynski (Jean-Claude-Etienne), capitaine », lire: « Garczynski »; 3e colonne, au lieu de: « Bourdon (Ludovic-Louis), commandant », lire: « Bourbon »; au lieu de: « Wirtensonn (Louis-Eugène), commandant », lire: « Wirtensohn ».

Page 10232, 1re colonne, au lieu de: « Bizet (Fernand-Louis), intendant militaire », lire: « Bizet (Fernand-Louis), capitaine d'administration »; au lieu de: « Vuillard (Lucien-Edouard), lieutenant d'administration », lire: « Vuillard »; 2e colonne, au lieu de: « Broeckle (Léon-Ferdinand), commandant », lire: « Broeckle ».

Page 10233, 3e colonne, au lieu de: « Huckendubier (Michel-Gustave), lieutenant », lire: « Huckendubler ».

Page 10234, 1re colonne, au lieu de: « Sarha (Pierre-Baptiste), lieutenant », lire: « Sarda »; 3e colonne, au lieu de: « Blet (Robert-Maurice-Simon), lieutenant », lire: « Blet (Robert-Marie-Simon) »; au lieu de: « Tisserand (Emile-Octave) », lire: « Tisserand (Emile-Octave), lieutenant »; au lieu de: « Oranne (Charles-Paul), lieutenant », lire: « Ozanne ».

Page 10235, 1re colonne, au lieu de: « Mizouie (Marie-Joseph), lieutenant », lire: « Mizoule »; 2e colonne, au lieu de: « Glad (Georges-Eugène), capitaine », lire: « Glad »; au lieu de: « Cremadeills (Emmanuel-Jean-Antoine), lieutenant », lire: « Cremadeills »; 3e colonne, au lieu de: « Olape (Paul-Régis), lieutenant », lire: « Clape »; au lieu de: « Pangaut (Jean-Joseph), lieutenant », lire: « Pangaud »; au lieu de: « Christiani (Ange-Marie), lieutenant », lire: « Cristiani ».

Page 10236, 1re colonne, au lieu de: « Lugnonec (Lucien-Jean-Albert), capitaine », lire: « Lognonec »; 2e colonne, au lieu de: « Radeck (Martial-Robert), capitaine », lire: « Radek ».

Page 10237, 1re colonne, au lieu de: « Blanchard (Fernand), 1re classe », lire: « Blanchard ».

Liste complémentaire d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949.

Sont nommés élèves de l'école du service de santé militaire, « section médecine », sous réserve de satisfaire aux conditions de scolarité exigées pour chaque catégorie et de posséder l'aptitude requise au moment de leur incorporation:

Catégorie quatre inscriptions.

55 André de Tremontels (Marie).
56 Pasquet (Victor).
57 Romani (Bernard).
58 Martelli (Antoine).
59 Pichat (Pierre).
60 Boucheau (Paul).
61 Lamontellerie (Michel).
62 Courouge (Fernand).
63 Mismetti (Jean).
64 Chovet (Marcel).
65 Marigo (Jacques).
66 Kerjean (Henri).
67 Sangline (Guy).
68 Bourdier (Michel).
69 Lacroix (Emile).
70 Fritsch (Paul).
71 David (Jean).
72 Delpy (Pierre).
73 Labat (Jean).
73 Parot (Louis).
75 Luseiti (François).
76 Castera (Pierre).
77 Chevalier (Marcel).
78 Giraud (Claude).
79 Charvillat (Lucien).
80 Philippe (François).
81 Gamet (Robert).
82 Meunier (Paul).
83 Malet (Pierre).
84 Cerutti (Jacques).
85 Deloire (Henri).
86 Baudinaud (Jean).
87 Dumay (Paul).
87 Caron (Jean).
89 Lavielle (Jean).
90 Brenot (Pierre).

Catégorie huit inscriptions.

11 Nicolas (Jacques).
12 Auber (Christian).
13 Le Henaff (Joseph).
14 Cazalas (Jean).
15 Digoutte (Jean-Pierre).

NOTA. — Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 18, avenue Berthelot, à Lyon, dès réception de la lettre de nomination qui leur sera adressée

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 5 octobre 1949 portant transformation de collèges en lycées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 73 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu la loi n° 49-562 du 21 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi du 31 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Compiègne sont transformés en un lycée national unique.

Le collège classique, moderne et technique de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Morlaix sont transformés en un lycée national unique.

Le collège classique de jeunes filles et le collège moderne de jeunes filles d'Epinal sont transformés en un lycée national de jeunes filles.

Art. 2. — Chaque lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet au 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale.
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 octobre 1949 portant fusion de collèges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 mars 1850 relative à la création des lycées et collèges de garçons;

Vu la loi du 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 relatifs à la création des lycées et collèges de jeunes filles

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique de garçons et le collège moderne de garçons de Montélimar (Drôme) sont transformés en un collège classique et moderne de garçons.

Le collège classique de jeunes filles et le collège moderne de jeunes filles de Montélimar (Drôme) sont transformés en un collège classique et moderne de jeunes filles.

Le collège classique et moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles d'Albertville (Savoie) sont transformés en un collège unique classique et moderne mixte.

Le collège moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de Saint-Céré (Lot) sont transformés en un collège unique moderne mixte.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet au 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale.
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de photographe sur le plan national.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique et notamment les articles 47 et 48;

Vu la loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de photographe.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1er est organisé dans le cadre départemental.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Dans chaque département il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du préfet.

Art. 4. — Le jury de chaque centre d'examen est composé:

1° D'un inspecteur de l'enseignement technique, ou à défaut d'un délégué du préfet, président nommé par le préfet;

2° De professeurs de l'enseignement technique;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession.

Des membres du jury sont nommés par le préfet sur proposition du président du jury.

Art. 5. — Les sujets des épreuves, communs pour tous les centres d'examen de l'académie, sont choisis par le recteur assisté de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, sur proposition des jurys départementaux, la date et l'horaire des épreuves sont fixés par le recteur.

Art. 6. — La désignation du service public chargé des inscriptions et des convocations est faite par le préfet.

Art. 7. — Peuvent prendre part à l'examen:

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de trois ans.

Toutefois, les jeunes gens et les jeunes filles âgés de dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir, même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, s'ils en font la demande et après décision du jury.

Art. 8. — Le dossier de chaque candidat doit comporter:

1° Un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat;

2° Pour les candidats âgés de moins de dix-sept ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce dernier a effectué les trois années de scolarité prévues par les paragraphes *a*) et *b*) de l'article 7;

3° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au préfet du département.

Art. 9. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 10. — Il est établi dans chaque centre un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats. Les procès-verbaux sont transmis au recteur de l'académie (inspection principale de l'enseignement technique) par le président du jury et par l'intermédiaire du préfet intéressé.

Art. 11. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le préfet et par le président du jury du centre d'examen dont dépend le candidat. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 12. — Le directeur de l'enseignement technique, les recteurs, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace les dispositions antérieures relatives aux examens de même nature et entrera en application à la session de 1952.

Fait à Paris, le 20 septembre 1949.

ANDRÉ MORICE.

Création, dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un certificat d'études spéciales de pneumo-phtisiologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de pneumo-phtisiologie dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées, ainsi que les internes des villes de facultés.

Art. 3. — Les études durent deux années. Elles comportent des conférences, des travaux pratiques et un stage clinique de deux années.

Art. 4. — Le stage clinique est effectué soit dans un service spécialisé d'un hôpital situé dans une ville de faculté ou d'école de plein exercice, soit dans un centre de spécialité agréé par le conseil de la faculté, sur proposition du professeur de clinique de la tuberculose.

Seront dispensés d'une année de stage:

Les internes nommés au concours dans des hôpitaux de villes de facultés ayant passé au moins une année dans un service de pneumo-phtisiologie;

Les candidats ayant rempli, pendant au moins une année, les fonctions de médecin adjoint ou d'interne dans un sanatorium agréé par le conseil de la faculté;

Les candidats ayant accompli au moins une année de stage dans un centre de pneumo-phtisiologie habilité par le conseil de la faculté.

D'autre part, une année passée comme chef de clinique dans une chaire de clinique de la tuberculose dispense d'une année de stage.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen qui comprend des épreuves théoriques et cliniques cotées de 0 à 10.

1° Epreuves théoriques:

a) Une épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, portant sur les maladies de l'appareil respiratoire (coefficient: 3);

b) Une épreuve anonyme, d'une durée d'une heure, portant sur la phtisiologie sociale (coefficient: 1);

c) Une épreuve de titres: appréciation des titres universitaires et hospitaliers et des travaux phtisiologiques du candidat (coefficient: 2);

2° Epreuves cliniques:

a) Un examen, en vingt minutes, d'un malade des voies respiratoires, suivi d'un exposé en dix minutes des indications thérapeutiques et des mesures prophylactiques et sociales (coefficient: 2);

b) Une étude de cliché radiologique (coefficient: 2).

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 50.

Art. 7. — Le jury est désigné par le doyen. Il comprend trois membres: le professeur ou le chargé du cours de clinique de la tuberculose, président, l'agrégé et un chef de service spécialisé ou deux chefs de services spécialisés.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	9.000
Droit de bibliothèque.....	200
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 10. — Le certificat d'études spéciales de pneumo-phtisiologie institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

NOTA. — L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Certificat d'études spéciales d'électro-radiologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1948 portant création d'un diplôme d'électro-radiologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'électro-radiologie médicale institué par l'arrêté du 11 octobre 1948 susvisé prend la dénomination de certificat d'études spéciales d'électro-radiologie médicale.

Art. 2. — En outre, l'arrêté du 11 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 6. — . . . . . .

Examens probatoires.

« Pour être admis à un examen probatoire, les candidats doivent obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves écrite et orale de l'examen. »

Fait à Paris, le 13 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 du décret du 14 mars 1946 fixant les conditions de nomination des maîtres de conférences et des chargés d'enseignement dans les facultés;

Vu l'avis du comité consultatif des universités (division des lettres) dans sa séance du 14 juin 1949,

Arrête.

Art. 1er. — La liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue par l'article 2 du décret susvisé du 14 mars 1946 est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM Alquié, c. p. 1 an Montpellier.
Belin-Milleron (sociologie).
Bloch (pédagogie).
Brunold.
Caillois (sociologie).
Canguilhem.
Chateau (pédagogie).
Daval.
Derathé, ch. ens. Dijon.
Mme Destouche-Février.
MM. Devivaise.
Duveau (sociologie), ch. ens. Strasbourg.
Falcucci.
Mlle Frances (Madeleine).
MM. Friedmann.
Goldschmidt.
Husson.
Koyré.
Lefèvre, ch. ens. Grenoble.
Leroy (André).
Mlle Lewis.
MM. Metais (ethnologie).
Moreau-Reibel.
Ombredanne.
Mlle Petrement.
MM. Pucelle.
Ricœur, ch. ens. Strasbourg.
Viaud.
Vuillemin.
Wolff (Edgar).

2° *Grec.*

a) Grec classique.

MM. Amandry (Pierre).
Azéma.
Bataille (André).
Bousquet (Jean), ch. ens. Rennes.
Chamoux.
Costil, ch. ens. Grenoble.
Delebecque.
Gallet de Santerre.
Germain.
Guéraud.
Jannoray, n. p. 1 an Montpellier.
Lacombrade.
Lerat, ch. ens. Besançon.
Luccioni, ch. ens. Alger.
Martin, n. p. 1 an Dijon.
Metzger.
Moulinier.
Mugler.
Economos Lysimaque.
Peyssard.
Philippon.
Pouilloux.
Prévot (André).
Roger, ch. ens. Bordeaux.
Scherer.
Soury.
Schwartz.
Treheux, ch. ens. Nancy.
Will.
Mme Worms de Romilly.

b) Grec moderne.

M. Oeconomos Lysimaque.

c) Papyrologie.

MM. Bataille, Guéraud, Scherer, Schwartz.

3° *Latin.*

MM. Andrieu.
Brisson.
Mlle Desport (Françoise), n. p. 1 an Bordeaux.
MM. Haury.
Jumeau, n. p. 1 an Caen.
Le Bonniec, n. p. 1 an Nancy.
Lefebvre de Plinval.
Lacot, ch. ens. Toulouse.
Mandouze, ch. ens. Alger.
Marache, ch. ens. Rennes.
Miniconi.
Monsuez, n. p. 1 an Toulouse.
Poucelet.
Rambaud.
Ruffel.
Schilling, n. p. 1 an Strasbourg.
Taladoire, ch. ens. Montpellier.

4° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Deloffre, Le Bidois, Loriot, ch. ens. Dijon.

b) Philologie française.

MM. Antoine, Babin, Bar, Imbs, Le Hir, Mourot, Pignon.

c) Langues romanes.

MM. Arveiller, Colotte, Guiter, Seguy.

d) Langue et littérature françaises du moyen âge.

M. Becker, Mlle Durand, MM. Foulon, Fournier, Jonin, Mlle Lods, MM. Louis (René), Raynaud de Lage.

e) Toponymie et anthroponymie.

M. Lebel.

f) Phonétique.

Mlle Durand, M. Straka.

5° *Langue et littérature françaises*

MM. Bady, ch. ens. Nancy.
Barrère, ch. ens. Lyon.
Baschet.
de Bouillane de Lacoste, ch. ens. Bordeaux.
Castex, n. p. 1 an Lille.
Cellier, ch. ens. Grenoble.
MM. Couton, n. p. 1 an Clermont.
Dagens, ch. ens. Alger.
Flottes.
Mlle Franjon.
MM. Fromilhague, ch. ens. Toulouse.
Gille.
Hoog, ch. ens. Strasbourg.
Jobin.
Kosczinsko.
Lebel (Roland).
Levaillant.
Lortholary.
Melese.
Michaud, ch. ens. Grenoble.
Monchoux.
Osmont, ch. ens. Poitiers.
Mlle Parent.
MM. Prigent, n. p. 1 an Rennes.
Reboul.
Ricatte.
Robert (Guy).
Ternois, ch. ens. Besançon.
Vernière.
Vial.

6° *Littérature comparée.*

MM. Bémol, Monchoux, Roddier, Mlle Tuzet, M. Viatte.

7° *Histoire romaine et grecque.*

MM. Amandry.
Bon, n. p. 1 an, Montpellier.
Bousquet.
Bruhl.
Chamoux.
Delorme.
Duval.
Gallet de Santerre.
Guey, ch. ens. Lyon.
Hatt (antiquités nat.).
Harmand (Louis), ch. ens. Clermont.
Hoeppfner, ch. ens. Strasbourg.
Labrousse, ch. ens. Toulouse.
Picard.
Roger, ch. ens. Bordeaux.
Thouvenot.

8° *Langues et histoire de l'Orient ancien.*

MM. Dupont-Sommer.
Ghirsmann (histoire des civilisations iraniennes, archéologie orientale).
Jestin.
Kuentz.
Neher.
Noiville.
Posener.
Rodinson (ethnologie et linguistique sémitiques), Sainte-Fare-Garnot.

9° *Histoire du moyen âge.*

MM. Courtois (Christian), ch. ens. Alger.
Duby.
Folz, ch. ens. Dijon.
Lombard.
Mollat.
Niderst.
Rey.
Wolff (Philippe), ch. ens. Toulouse.

10° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Brunschwig.
Caillé (histoire moderne de l'Afrique du Nord).
Calvet.
Charles.
Chevalier (Louis).
Chevalier (François).
Dardel.
Duroselle.
Fréville.
Léon.
Mémain.
Mouvret.
Nicolle (Paul).
Portal.
Ricommard.
De Saint-Jacob.
Schnerb.
Vallée.
Vidalenc.
Vilar (histoire moderne et économique).
Weill-Raynal.

11° *Histoire des religions.*

MM. Dumezil (Georges), Germain, Jestin (Raymond).

12° *Archéologie.*

MM. Amandry.
Balout (préhistoire nord-africaine).
Bousquet.
Bruhl.
Daumas.
Delorme.
Gallet de Santerre.
Jannoray, n. p. 1 an, Montpellier.
Leclant.
Martin (R.), ch. ens. Dijon.
Nougier (archéologie préhistorique).
Metzger (Henri), ch. ens. Lyon.
Pouilloux.
Roger, ch. ens. Bordeaux.
Treheux, ch. ens. Nancy.
Varille.
Vercoutter (égyptologie).
Will.

13° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Anfray, ch. ens. Strasbourg.
Boyer (Ferdinand).
Boyer (Jean) (musicologie), ch. ens. Toulouse.
David.
Dufourcq (Norbert) (musicologie).
Favre (histoire de la musique).
Lelièvre.
Mlle Der Nerssian.
MM. Pariset.
Rudrauf.
Sichoukine (Ivan).

14° *Géographie.*

MM. Celerier.
Clozier.
Derruau, n. p. 1 an, Grenoble.
Enjalbert.
Fénelon, ch. ens. Poitiers.
Marthelot (géographie économique).
Mauco.
Monbeig, ch. ens. Strasbourg.
Onde.
Perrin.
Sermet.
Ficheux.
Gallier.
Guilcher, ch. ens. Nancy.
Jorre.
Lebeau.
Sittig.
Taillefer, ch. ens. Toulouse.
Tinthoin.
Tricart, ch. ens. Strasbourg.
Mme Veyret-Verner.

15° *Langue et littérature allemandes.*

MM. Boyer (Jean), ch. ens. Toulouse.
Brachin, ch. ens. Bordeaux.
Cahen, dit David, ch. ens. Lille.
Cornu (Auguste).
Grappin.
Lévy.
Marache (Maurice).
Ricci, ch. ens. Clermont.
Robert (André), ch. ens. Grenoble.
Zinck, ch. ens. Lyon.

16° *Langue et littérature anglaises.*

MM. Arnavon, ch. ens. Lyon.
Asselineau.
Carrère, ch. ens. Aix.
Catel.
Chaunaillard, ch. ens. Bordeaux.
Danchin, ch. ens. Alger.
Mlle Dubois (Marguerite) (anglo-saxon).
MM. Davril, ch. ens. Rennes.
Dechamps.
Ellrodt.
Lamaret.
Lemonnier.
Monod.
Poisson.
Mlle Prieur.
MM. Ritz, ch. ens. Lille.
Talon, ch. ens. Dijon.

17° *Langue et littérature slaves.*

Mme Bonneau, MM. Coquart, Corbet, Stremoukhoff, ch. ens. Lille.

18° *Langue et littérature italiennes.*

M. Margueron, ch. ens. Grenoble.
Mlle Martin.
M. de Montera.
Mlle Portier (Elise), ch. ens. Grenoble.
MM. Renucci (Paul), ch. ens. Strasbourg.
Ricklin.
Tosi.

19° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Aubrun (charles), ch. ens. Bordeaux.
Denis (Serge).
Camp (Jean).
Legentil (Pierre).
Rumeau, ch. ens. Montpellier.

20° *Langue arabe et études islamiques.*

a) Langue et littérature arabes.

MM. Canard, ch. ens. Alger.
Pellat.

b) Histoire et civilisation arabes.

MM. Canard, ch. ens. Alger.
Le Tourneau, ch. ens. Alger.

c) Sociologie et philosophie musulmanes.

Mlle Goichon.

MM. Lecerf, ch. ens. Alger.
Marçais, ch. ens. Alger.

d) Dialectologie arabe.

M. Marçais, ch. ens. Alger.

e) Dialectologie berbère.

M. N...

21° *Langues et littératures régionales.*

M. Falc'hun, ch. ens. Rennes.

22° *Langues vivantes diverses.*

MM. Bourdon (portugais), ch. ens. Toulouse, Mosse.

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1936 fixant les conditions de nomination des maîtres de conférences et des chargés d'enseignement dans les facultés;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1936 fixant le nombre maximum de candidats à inscrire sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences;

Vu l'avis du comité consultatif des universités (division des lettres) dans sa séance du 14 juin 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres:

I. — *Philosophie.*

MM. Alquié, n. p. 1 ans Montpellier.
Bloch.
Canguilhem.
Daval.
Derathé, ch. ens. Dijon
Friedmann.
Goldschmidt.
Husson.
Mlle Lewis
M. Ricœur, n. p. 1 an Strasbourg.

II. — *Grec.*

MM. Bataille (papyrologie).
Costil, ch. ens. Grenoble.
Delebecque.
Jannoray, n. p. 1 an Montpellier.
Lacombrade.
Lerat, ch. ens. Besançon.
Luccioni, ch. ens. Alger.
Moulinier.
Mugler.
Mme Worms de Romilly.

III. — *Latin.*

M. Andrieu.
Mlle Desport, n. p. 1 an Bordeaux.
MM. Haury.
Jumeau, n. p. 1 an Caen.
Le Bonniec, n. p. 1 an Nancy.
Marache, ch. ens. Rennes.
Miniconi.
Monsuez, n. p. 1 an Toulouse.
Poncelet.
Rambaud.
Ruffel.
Schilling, n. p. 1 an Strasbourg.
Taladoire, ch. ens. Montpellier.

IV. — *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

1° Grammaire et philologie.

MM. Antoine, ch. ens. Clermont.
Babin, n. p. 1 an Lille.
Imbs, ch. ens. Strasbourg.
Le Hir, ch. ens. Grenoble.
Mourot.
Pignon.

2° Langue et littérature françaises du moyen âge.

MM. Foulon, ch. ens. Rennes.
Fourrier.
Mlle Lods.
M. Louis (René), ch. ens. Caen.

3° Langues romanes.

M. Seguy, ch. ens. Toulouse.

V. — *Langue et litérature françaises modernes et littérature comparée.*

a) Langue et littérature françaises modernes.

MM. Barrère, ch. ens. Lyon.
de Bouillane de Lacoste, ch. ens. Bordeaux
Castex, n. p. 1 an Clermont.
Couton n. p. 1 an Clermont.
Dagens, ch. ens. Alger.
Flottes.
Gille
Lorthiolary.
Michaud, ch. ens. Grenoble.
Osmont, ch. ens. Poitiers.
Prigent, n. p. 1 an Rennes.
Ricatte.
Robert (Guy).
Trunois, ch. ens. Besançon.
Viatte.

b) Littérature comparée.

MM. Roddier, Viatte.

VI

a) Histoire romaine et grecque et archéologie.

MM. Bon n. p. 1 an Montpellier.
Bruhl.
Harmand.
Hatt (antiquités nationales).
Martin (R.) ch. ens. Dijon.
Thouvenot
Vercoutter (égyptologie).

b) Langues et histoire de l'Orient ancien.

MM. Dupont-Sommer, Sainte-Fare-Garnot.

c) Histoire des religions.

M. Dumezil (Georges).

d) Archéologie préhistorique.

M. Nougier.

VII. — *Histoire du moyen âge.*

MM. Folz, ch. ens Dijon; Mollat; Wolff, ch. ens. Toulouse.

VIII. — *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Brunschvig, Calvet, Charles, Duroselle, Portal, Schnerb, Vidalenc, Weill-Raynal.

IX. — *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Anfray ch. ens. Strasbourg, Pariset.

X. — *Géographie.*

MM. Derruau n. p. 1 an Grenoble.
Fénelon ch. ens. Poitiers.
Monbeig ch. ens. Strasbourg.
Onde.
Taillefer ch. ens. Toulouse.
Tricart ch. ens. Strasbourg.
Mme Veyret-Verner.

XI. — *Anglais.*

MM. Arnavon ch. ens. Lyon.
Carrère ch. ens. Aix.
Ritz ch. ens. Lille.
Talon ch. ens. Dijon.

XII. — *Allemand.*

MM. Boyer (Jean) ch. ens. Toulouse.
Brachin ch. ens. Bordeaux.
Cahen dit David ch. ens. Lille.
Robert (André) ch. ens. Grenoble.
Zink ch. ens. Lyon.

XIII. — *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart, Corbet, Stremosukhoff ch. ens. Lille.

XIV. — *Langue et littérature italiennes.*

Mlles Martin, Portier ch. ens. Grenoble.

XV. — *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Aubrun ch. ens. Bordeaux, Denis.

XVI. — *Portugais.*

M. Bourdon ch. ens. Toulouse.

XVII. — *Langue arabe et études islamiques.*

MM. Canard ch. ens. Alger, Marçais ch. ens. Alger.

Art. 2. — La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Taux de majoration en cas d'ajournement du service de l'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-515 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, notamment l'article 14 (2e alinéa);

Vu l'avis émis par la caisse nationale de compensation du commerce et de l'industrie,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'ajournement du service de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés du commerce et de l'industrie, le nombre de points d'allocation est majoré d'autant de fois 5 p. 100 que l'assuré compte d'années entières de cotisations entre la date d'ouverture du droit et l'entrée en jouissance de l'allocation, sans que la majoration puisse dépasser 25 p. 100.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Autorisation de fonctionnement d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 5 octobre 1949, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Châteaudun (Eure-et-Loir) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1949, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT D'ALGER

Société interprofessionnelle mutualiste d'Algérie (S. I. M. A.), n° 90-154, à Alger, 48, rue Yusuf.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Société mutualiste d'entreprise M. R. C., n° 38-1211, à Chavanoz (Isère).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

La Prévoyante de la S. E. V. A. B. M., n° 71-965, à Chalon-sur-Saône.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutualiste de l'outillage Val d'Or, n° 75-1547, 47, rue Cambon, à Paris.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union mutuelle, n° 2-225, à Bucy-les-Pierrepont, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale de Saint-Quentin, n° 2-311, à Saint-Quentin (Aisne).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Arlésienne, à Arles-sur-Tech, n° 66-218, avec la société mutualiste dite Des Saints Abdon et Sennen, n° 66-44, à Arles-sur-Tech.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Monsols, n° 69-312, à Monsols, avec la société mutualiste dite La Philanthropique de Monsols, n° 69-308, à Monsols.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Martin, n° 82-18, à Montauban (Tarn-et-Garonne), avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Saint-Vincent-de-Paul, n° 82-15, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Scission d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1949, a été approuvée la scission de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des Ateliers et chantiers de Bretagne, n° 44-535, à Nantes (Loire-Inférieure), en deux sociétés mutualistes d'entreprises:

Société mutualiste des Ateliers et chantiers de Bretagne, n° 44-535, à Nantes;

Société mutualiste d'entr'aide et de solidarité des Ateliers et chantiers de Bretagne, n° 44-619, à Nantes.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 5 octobre 1949 prenant effet au 31 décembre 1948, il est mis fin aux fonctions:

1° De M. Frappa (Claude), chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Rhône, pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations;

2° De M. Loizy (Francisque), agent contractuel de 1re catégorie, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Rhône, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits et endommagés par suite de faits de guerre;

3° De M. Vachal (Léon), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Corrèze, pour le payement des menues dépenses.

Commission nationale des dommages de guerre.

Par arrêté du 5 octobre 1949, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la commission nationale des dommages de guerre, en remplacement de M. Dubois, sous-directeur des grâces, dont la démission est acceptée, M. Rambaud, chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Babet.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 20 octobre 1949.

Présents. — MM. Bianchini, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Courant, Gaborit, Gavini, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Henneguelle, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Tinaud (Jean-Louis), Yvon.

Réunion de commission du vendredi 21 octobre 1949.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 20 octobre 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Chaintron, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Hamon (Léo), Le Basser, Menditte (de), Rupied, Valle (Jules), Vanrullen, Verdeille.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Valence.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Valence est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux au ministre de l'éducation nationale, services des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique (7e).

Avis relatif à la publication du programme du certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de photographe sur le plan national.

Le programme de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de photographe créé sur le plan national sera publié prochainement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision A. 145 du 19 octobre 1949 de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers, relative à la vente sans titre de répartition des tôles minces.

L'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 fixant la compétence de la section des fontes, fers et aciers;

Vu l'arrêté du 11 février 1949 accordant délégation de pouvoir à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la répartition des fontes, fers et aciers;

Vu la décision A. 143 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation de la répartition des fontes, fers et aciers, modifiée par la décision A. 144 du 1er octobre 1949,

Décide:

Art. 1er. — Les commandes de tôles minces d'épaisseur inférieure à 2 mm, y compris les tôles galvanisées, n'ont plus à être couvertes par des titres de répartition.

Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la décision A. 143 du 6 août 1949 susvisée, modifiée par la décision A. 144 du 1er octobre 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les produits sidérurgiques visés à l'article 1er sont transférés et utilisés librement, mais peuvent cependant faire l'objet, dans certains cas, d'une priorité de livraison ».

« *Art.* 3. — Sauf décision contraire du répartiteur des produits finis, les produits finis sont transférés et utilisés librement ».

Art. 3. — Les articles 4 à 14 inclus et 16 à 22 inclus de la décision A. 143 du 6 août 1949 sont abrogés.

Art. 4. — L'article 23 de la décision A. 143 du 6 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Les commandes de produits sidérurgiques de la compétence du Comptoir français des produits sidérurgiques peuvent faire l'objet, sur décision du répartiteur, d'une priorité de livraison, notamment lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des objectifs d'exportation ou d'équipement.

« Le Comptoir français des produits sidérurgiques, ainsi que les producteurs des produits sidérurgiques sont tenus d'assurer la réalisation de cette priorité ».

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'ingénieur en chef des mines chargé de la répartition des fontes, fers et aciers,
A. DENIS.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Uruguay.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1949.)

TITRE Ier. — *Produits importés par groupement.*

Supprimer les postes:

10 Laines.
11 Peaux lainées.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Ajouter suivant l'ordre numérique:

Poste 10. — Laines. — Le groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, à Paris, est habilité à viser les licences d'importation de cette nature.

Poste 11. — Peaux lainées. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être visées favorablement par le groupement d'importation et de répartition des peaux lainées, à Mazamet (Tarn), qui les transmettra directement à la délégation de l'office des changes de Mazamet.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de marchandises brésiliennes.

En application de l'accord financier franco-brésilien du 8 mars 1946, il a été décidé de procéder à des achats au Brésil, dans le cadre d'un plan d'achats établi pour le quatrième trimestre 1949, en fixant comme suit le régime d'importation de ces marchandises.

I

Produits importés par groupements.

Les groupements indiqués ci-dessous sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation concernant les produits suivants:

Numéro de poste

1 Café. — Groupement national d'achat du café.
2 Coton brut. — Groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris, pour une partie du contingent (voir titre II).
8 Ovins bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil, Paris.
9 Caprins bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil, Paris.
11 Bovins bruts. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil, Paris.
28 Huile d'olticica. — Groupement national d'achats des produits oléagineux, 174, avenue Victor-Hugo, Paris.

II

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits indiqués ci-dessous. Les demandes d'autorisation d'importation ne seront reçues par l'office des changes qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

2 Coton brut. — Pour partie: soit licences IMEX, soit par ou pour le compte des ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton, bénéficiaires de la prime devise attribuée aux exportateurs de tissus de coton.
3 Déchets de coton. — Les demandes d'autorisation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.
4 Chiffons de coton. — Importation réservée à la Banque de France.
5 Sisal. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées soit par les attributaires ressortissants du comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Periers, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé. Toute demande devra être accompagnée de la copie intégrale des contrats d'achats avec une facture *pro forma* en double exemplaire.
6 Ramie filature.
7 Ramie pour billet. — Importation réservée à la Banque de France.
10 Déchets de soie. — Importation à réaliser par la Société des filatures de schappe, 1, quai Jules-Courmont, à Lyon.
12 Cornes de bétail.
13 Piassava.
14 Mica.
15 Minerai de zirconium.
16 Colombo-tantalite (minerai de niobium).
17 Huiles essentielles.
18 Menthol.
19 Emetine.
22 Ipeca.
25 Sels de cérium (chlorures et sulfates).
29 Roténone.

III

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits brésiliens suivants. Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront soumises à un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes avant les dates et heures ci-après.

Numéro de poste	
	1° Le 7 novembre 1949, à dix-sept heures trente.
20	Chrysarobine.
21	Extrait de moëlle épinière.
23	Feuilles de jaborandi.
24	Graines de guarana.
	2° Le 9 novembre 1949, à dix-sept heures trente.
26	Cire de carnauba.
27	Cire d'ouricury.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives en provenance de Belgique.

(Poste IV-4 du programme d'importations belges du troisième trimestre 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis publié au *Journal officiel* du 18 août 1949, page 8173, les importateurs sont informés que le contingent de trente-deux millions de francs belges d'endives en provenance de Belgique est ouvert à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées des documents suivants:

1° Photo-copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités belges;

2° Facture *pro forma* en double exemplaire du vendeur étranger.

Avis aux importateurs de boyaux en provenance de Turquie.

(Poste 23 « Divers » du programme d'importation de la période du 1er août au 31 décembre 1949.)

Les importateurs sont informés que, contrairement aux indications du titre II, « Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt », poste 23 « Divers » de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie, publié au *Journal officiel* du 9 août 1949, les importations de boyaux seront réalisées sous le régime des licences délivrées après examen simultané des demandes (appel d'offres).

Le contingent ouvert à cet effet est fixé à cinquante millions de francs français.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) que jusqu'au 3 novembre 1949, dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles feront, ensuite, l'objet d'un examen simultané.

Ces importations sont réservées aux importateurs boyaudiers et salaisonniers.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie vers les Pays-Bas.

Il est ouvert à destination des Pays-Bas un contingent de bois suivants au titre de l'accord commercial du 3 août 1949:

Grumes de chêne et de frêne: 22.500 m³.
Grumes de hêtre: 12.500 m³.
Grumes de feuillus divers (sauf peuplier): 1.900 m³.
Grumes de noyer: 100 m³.
Sciages de chêne et frêne: 4.500 t.
Sciages de hêtre: 500 t.
Sciages de noyer: 1.800 t.
Sciages de peuplier: 450 t.
Pilotis résineux mitraillés: 10.000 m³.
Grumes de résineux bostrychés: 20.000 m³.
Sciages de résineux bostrychés: 4.000 t.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 23 novembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ce certificat devra, en outre, faire ressortir dans une mention spéciale:

a) Pour les grumes d'essences communes durés diverses: les essences à exporter;

b) Pour les pilotis mitraillés: l'état particulier des bois à exporter;

c) Pour les résineux bostrychés: le fait que le pétitionnaire ou l'exploitant forestier qui lui a vendu les bois, a abattu et façonné dans les délais impartis par le cahiers des charges, un volume de bois bostrychés supérieur au tonnage qu'il destine à l'exportation dans la proportion de 5 m³ pour 1 m³ de grumes et de 10 m³ de grumes pour une tonne de sciages.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Relevé, par département, de l'importance des stocks de vin déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne 1948-1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1949: page 10445, colonne Nombre de déclarations souscrites, ligne Total pour la France et la Sarre, au lieu de: « 126.078 », lire: « 136.078 », ligne Résultat général, au lieu de: « 127 595 », lire: « 137.095 ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Troyes (Aube), le 19 octobre 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
7	—	1.000 F.	1.000 F.
24	—	1.500 F.	2.500 F.
07	—	2.000 F.	3.000 F.
89	—	3.000 F.	4.000 F.
52	—	4.000 F.	5.000 F.
698	—	5.000 F.	10.000 F.
048	—	7.000 F.	12.000 F.
964	—	8.000 F.	15.000 F.
604	—	10.000 F.	20.000 F.
5.248	—	20.000 F.	30.000 F.
6.444	—	20.000 F.	30.000 F.
7.218	—	20.000 F.	30.000 F.
4.239	—	30.000 F.	40.000 F.
8.815	—	30.000 F.	40.000 F.
7.350	—	40.000 F.	50.000 F.
9.641	—	40.000 F.	50.000 F.
6.947	—	50.000 F.	60.000 F.
7.967	—	60.000 F.	80.000 F.
8.678	—	90.000 F.	100.000 F.
07.520	—	100.000 F.	120.000 F.
43.306	—	100.000 F.	120.000 F.
53.640	—	100.000 F.	120.000 F.
89.595	—	100.000 F.	120.000 F.
94.578	—	100.000 F.	120.000 F.
05.928	—	200.000 F.	150.000 F.
61.963	—	200.000 F.	150.000 F.
80.063	—	200.000 F.	150.000 F.
51.346	—	300.000 F.	175.000 F.
77.976	—	300.000 F.	175.000 F.
95.836	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
048.655	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
057.897	—	1.000.000 F.	500.000 F.
099.898	—	1.000.000 F.	500.000 F.
157.419	—	1.000.000 F.	500.000 F.
124.172	—	2.000.000 F.	600.000 F.
052.744	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
086.183	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
277.356	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 26 octobre 1949 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF

		AU 13 OCTOBRE 1949	AU 6 OCTOBRE 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.505.913.581 »	1.475.531.974 »
Comptes courants postaux		15.820.577.503 »	15.325.400.612 »
Disponibilités à vue à l'étranger		54.099.087.791 »	52.015.246.300 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		20.000.000.000 »	18.200.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	290.736.588.781 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	20.782.795.000 »	311.581.413.880 »	306.695.628.923 »
Effets escomptés sur l'étranger	65.060.099 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		150.120.012.400 »	148.270.237.115 »
Avances sur titres		4.704.943.509 »	6.132.809.679 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.614.208.000 »	13.437.677.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 »	5.002.537.351 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1941 approuvée par la loi du 15 juillet 1941, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		157.800.000.000 »	166.600.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 30 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		19.898.430.968 »	23.498.055.375 »
Total		1.372.531.156.916 »	1.380.034.129.259 »

PASSIF

Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 »	303.231.451 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.219.532.748.905 »	1.229.803.010.990 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	39.001.876 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	677.076.669 »	129.323.806.829 »	127.398.235.583 »
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	127.115.493.811 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.492.234.473 »	23.162.763.978 »	22.321.025.482 »
Divers			
Total		1.372.531.156.916 »	1.380.034.129.259 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Papiers à Cigarettes "LE NIL"
JOSEPH BARDOU ET FILS

CAPITAL: 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
ANGOULEME, 134, ROUTE DE BORDEAUX
R. C.: Angoulême 1068.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943, la Société anonyme des papiers à cigarettes Le Nil a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 174 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 81652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Forges de Leval-Aulnoye

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AULNOYE (NORD)
R. C.: Avesnes B 354.

Obligations 4,50 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 15 décembre 1949 des 110 obligations de 5.000 F nominal.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également opérés par voie de rachats en Bourse

USINES A. PETOLAT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
69, AVENUE DU DRAPEAU, DIJON (CÔTE-D'OR)
Registre du commerce: Dijon 851.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires pour couvrir l'annuité à amortir au 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME
DES
Transports Automobiles Industriels et Commerciaux

CAPITAL: 116 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE HOCHE, PARIS
R. C.: Seine n° 30195.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations pour assurer le sixième amortissement prévu pour le 1er décembre 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les cinq amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Demandes de changement de nom

M. Valentin (René), né le 3 avril 1928, pupille de l'Etat, demeurant à Barr (Bas-Rhin), 18, rue Saint-Marc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom patronymique en celui de Schoch.

M. Vaglienti, né le 8 septembre 1899 à Modane (Savoie), demeurant actuellement 39, avenue Félix-Faure, à Lyon, musicien sous le nom de Morgan, a l'honneur d'adresser au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête en vue de substituer à son nom patronymique, pour lui et ses enfants mineurs: Henry, né le 13 janvier 1932, Lyon (2e); Daniel, né le 22 novembre 1934, Lyon (2e); Georges, né le 25 octobre 1936, Lyon (3e), et son épouse, née Gardon-Mollard, le 12 janvier 1898, à Saint-Rambert-en-Bugey, le nom de Morgan, sous lequel il est déjà connu depuis longtemps.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'association LES ANCIENS DU CORPS MILITAIRE FRANÇAIS DE RAPATRIEMENT transfère son siège social du 5, place de la République, au 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

22 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE SAINTE-GEMME. But: protection du gibier et des intérêts des chasseurs de la commune. Siège social: mairie de Sainte-Gemme.

22 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION SPORTIVE MOTOCYCLISTE transfère son siège social du 8, avenue de Villiers, au 4, place de la Porte-de-Champerret, Paris.

24 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Villefranche. MOTO-CLUB COURS ET RÉGION. But: pratique de la moto et organisation de sorties du dimanche et d'excursions. Siège social: mairie de Cours.

24 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association LES LOUISE-DE-MARILLAC (dames de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul) DE LA PAROISSE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE PARIS. But: visite des vieillards pauvres à domicile, secours en espèces et en nature. Siège social: 6 *bis*, rue de Rocroy, Paris.

25 septembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association SAINT-FIACRE. But: établir des relations entre tous les membres de la corporation de la commune et du 5e arrondissement de Lyon. Siège social: hôtel du Levant, place Pierre-Vauboin, Tassin-la-Demi-Lune.

26 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE MORMAISON ET SES ENVIRONS. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: domicile du président, à la Maison-Neuve, Mormaison.

27 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE TARDES. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, repeuplement, destruction des nuisibles, protection des utiles, protection des récoltes et des cultures, défense contre le braconnage. Siège social: mairie de Tardes.

28 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. AMICALE DE CHASSE DU DOMAINE DE PLANCHE, commune de Tassé. But: chasse en commun, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Tassé.

28 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. GAZ-ÉLEC-CLUB DE DOUAI. But: pratique de tous les sports. Siège social: 22, rue de l'Abbaye, à Douai.

29 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE MONTREUIL-SUR-ILLE. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Montreuil-sur-Ille.

29 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. SAINT-HUBERT-CLUB RÉJAUMONTOIS. But: organisation de la chasse et défense du gibier. Siège social: mairie de Réjaumont.

29 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. CLUB SPORTIF VILLEROIS. But: pratique des exercices physiques, notamment du football, du basket-ball et du ping-pong; préparer au pays des hommes robustes; créer des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est interdite. Siège social: mairie de Villers-en-Ouche.

3 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. COMITÉ DE SECOURS ET DE RECONSTRUCTION POUR LES SINISTRÉS DE BOËGE. But: secourir les sinistrés privés de leurs foyers et de leurs biens par l'incendie du 16 juillet 1949 et recueillir des fonds pour la reconstruction rapide des immeubles incendiés. Siège social: mairie de Boëge.

4 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION DES ESCRIMEURS BRESTOIS. But: pratique de l'escrime. Siège social: café des Voyageurs, 97, rue Jean-Jaurès, à Brest.

4 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. JEUNESSE ET JOIE. But: organiser des loisirs pour les jeunes gens et jeunes filles. Siège social: 99, rue Gabriel-Péri, Marcq-en-Barœul.

4 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. LA SAINT-HUBERT D'HOUPLINES. But: location, jouissance et réglementation de la chasse sur les territoires d'Houplines et les communes limitrophes; mise en commun des droits de chasse de ses adhérents, répression du braconnage, protection des récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: rue Lutun, à Houplines.

4 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. VÉLO-CLUB SAINT-DIZIER. But: pratique du cyclisme, cyclotourisme, camping. Siège social: 25, rue de l'Abattoir, à Saint-Dizier.

4 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE LA BOURDAINE. But: défense du gibier contre le braconnage, aider par tous les moyens le repeuplement, défendre les propriétés contre l'exercice trop libre de la chasse. Siège social: chez M. Gaston Ottevaere, président, la Queue, commune d'Orchaise.

4 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. MESAERIEN POULLAOUEN. But: développer les traditions celtiques par les costumes, la danse, le chant, la musique, le théâtre, la langue, la lutte bretonne, l'art sous toutes ses formes; resserrer entre ses membres des liens de bonne camaraderie, de solidarité et d'entr'aide. Siège social: place de l'Eglise, Poullaouen.

5 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. SYNDICAT DE CHASSE DE CONTINVOIR. But: défense et mise en protection du gibier. Siège social: mairie de Continvoir.

5 octobre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. TENNIS-CLUB DE TRÉGUIL. But: sportif et simple agrément. Siège social: chez M. Poulain, à Montfort.

5 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION SPORTIVE VILLERSPOLOISE. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football sur le terrain des sports de la commune. Siège social: rue du Moulin, à Villerspol.

5 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association LA MOLETTE BOUTONNAISE. But: pratique du sport de la boule. Siège social: mairie de Brioux.

6 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Société de chasse LA CHANTAISE. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Kaiser (Erwin), pépiniériste, à Chantes.

7 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. LES AMIS DE LA MANÉCANTERIE DE L'ÉCOLE SAINT-CHARLES. But: soutien et aide de la manécanterie de l'école Saint-Charles. Siège social: école Saint-Charles, 2, rue Cordière, Saint-Brieuc.

7 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. LA MANÉCANTERIE DE L'ÉCOLE SAINT-CHARLES. But: formation des jeunes par l'enseignement de la musique et la pratique du chant. Siège social: école Saint-Charles, 2, rue Cordière, Saint-Brieuc.

7 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association sportive LES BLEUETS. But: pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage Charles-Blanc, 2, rue Cousteu, à Perpignan.

7 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMINS DE FER DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE. But: défendre les intérêts de la profession. Siège social: 13 à 17, quai Valon, à Tulle.

7 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. LA LIBELLULE JONZACAISE. But: éducation physique et sportive. Siège social: 1, rue Sadi-Carnot, à Jonzac.

7 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. CLUB DES SUPPORTERS DE L'UNION SPORTIVE MORTAGNAISE. But: aider pécuniairement, matériellement et moralement l'Union sportive mortagnaise. Siège social: hôtel de ville de Mortagne-au-Perche.

10 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION MUTUELLE DES CHASSEURS DE SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Gaulier, aux Forges en Saint-Christophe-des-Bois.

11 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FOYER DE LA FRANCE NOIRE DE BORDEAUX ET DE LA GIRONDE. But: entretenir et développer les rapports de confiance, d'entr'aide et d'amitié entre la France et les territoires d'outre-mer. Siège social: 12, rue de la Cour-des-Aides, Bordeaux.

11 octobre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. TENNIS-CLUB DE CHÉRAGAS. But: pratique du tennis. Siège social: chez le président, à Chéragas.

12 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. HOT-CLUB. But: musique de jazz. Siège social: 21, rue de Solférino, Périgueux.

12 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde GROUPEMENT ARTISANAL GIRONDIN D'ÉTANCHÉITÉ, COUVERTURE ET ZINGUERIE. But: réunir en un seul organisme les artisans qualifiés pour réaliser tous travaux de bâtiment, et notamment ceux d'étanchéité, couverture, zinguerie, isolation et autres nécessaires à leur parfaite réalisation. Siège social: 16, rue Jean-Soula, Bordeaux.

13 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. LES COMPAGNONS DE LA BONNE-AVENTURE. But: développer le sens littéraire et artistique de ses membres et du public par la préparation, la mise en scène et le jeu désintéressé de pièces de théâtre de tout genre. Siège social: 8 *bis*, rue de l'Ancienne-Comédie, Poitiers.

13 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LA SANS RIVALE, société de chasse intercommunale de Nizerolles. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Nizerolles.

13 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. AMICALE DES EX-PRISONNIERS DE GUERRE DE CORQUILLEROY. But: maintenir le contact entre les prisonniers de guerre rapatriés, toutes catégories sociales et toutes origines, dans l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie des camps. Siège social: mairie de Corquilleroy.

13 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. PARRAINAGE DES VIEILLARDS NÉCESSITEUX DE BELLEGARDE. But: entr'aide aux vieillards nécessiteux. Siège social: domicile de la présidente, route de Montargis, à Bellegarde.

13 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. LES AMIS DE L'ASSEMBLÉE. But: gestion de l'Assemblée, soutien et défense de toutes les œuvres et activités qui s'y rattachent en vue de la formation de la jeunesse de Taulhac. Siège social: chez M. Gory, président de l'Assemblée, à Taulhac, près le Puy.

13 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION SPORTIVE BOURBONNAISE. But: pratique des sports en général (football, basket-ball, natation, etc.). Siège social: rue J.-Desorges, à Cusset.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. JUDO-CLUB STÉPHANOIS. But: enseignement du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 12, rue Marengo, Saint-Etienne.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. COMITÉ DES FÊTES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, à Epinal. But: venir en aide aux familles du personnel adhérent et organiser des fêtes et un arbre de Noël pour tous les enfants du personnel. Siège social: centre pénitentiaire de la Vierge, Epinal.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. MONTJOYE. But: rééducation des enfants en danger moral. Siège social: 9, boulevard Joseph-Garnier, à Nice.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. INTERNATIONAL-BRIDGE-CLUB DE NICE. But: pratique du jeu de bridge. Siège social: 3, rue de Russie, à Nice.

15 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. COMITÉ DES HABITANTS ET PROPRIÉTAIRES DES QUARTIERS DES LANDAIS ET DU PONT-D'AUBIÈRE. But: soutenir leurs intérêts. Transfert du siège social de la villa Le Mas, ancienne route d'Issoire, Clermont-Ferrand, au 56, avenue des Landais, à Clermont-Ferrand, chez M. Buzzi.

15 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE 13, RUE MONGE, PARIS. But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 13, rue Monge, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 juin 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne le 11 octobre 1949.) Société internationale d'études basques GUERNIKA. But: promouvoir et aider par tous les moyens la culture basque; défendre la langue basque; étudier ou susciter l'étude de tout ce qui touche le peuple basque; veiller à l'existence et au développement des institutions ayant des buts similaires et grouper les personnes de toutes nations qui aiment le pays basque, désirent le maintien de sa personnalité et se proposent de la défendre et de la développer. Siège social: 10, place Clemenceau, à Biarritz.

5 septembre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 septembre 1949.) L'UNION LIBANAISE. But: entretenir les relations amicales entre Libanais et entre Français et Libanais. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.